

**Convention de financement
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la SAS SIG ARENA**

**portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement
relative à la restructuration/extension de la SIG ARENA – CREDIT MUTUEL FORUM**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY dûment habilité par délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022.... du 8 juillet 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La SAS SIG ARENA, représentée par son Président, M. Martial BELLON, habilité par décision du conseil d'administration du ...,

Ci-après dénommée « la SAS SIG ARENA » ou « le bénéficiaire »,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023, modifiant le régime cadre exempté n° SA 48740 (période 2014-2020),

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1511-3 et R 1511-4 et suivants permettant aux communes et EPCI à fiscalité propre de déléguer aux départements, par voie de convention, la compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise,

Vu la délibération n°17SP-849 du 28 avril 2017 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII,

Vu la délibération n° CP/2019/340 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 30 septembre 2019 approuvant l'octroi d'une subvention de 3,4 M€ à la SAS SIG ARENA pour son projet de restructuration du Rhénus Sport ainsi qu'une avance de 100 000 € en 2019 et approuvant la convention financière afférente à conclure avec le bénéficiaire,

Vu la délibération n° CP/2019/550 du 2 décembre 2019 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin précisant que cette subvention est fondée sur un régime d'aide exempté n° SA.48740, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020, et approuvant un projet de convention financière modifié en conséquence,

Vu la délibération du n° [REDACTED] du 28 juin 2022 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg décidant de déléguer partiellement à la Collectivité européenne d'Alsace la compétence d'octroyer une aide à l'investissement en matière d'immobilier d'entreprise d'un montant de 3,4 M€ à la SAS SIG ARENA en vue de la réalisation d'une restructuration/extension du Rhénus sport en une Arena moderne omnisports,

Vu la délibération n°CP [REDACTED] du 8 juillet 2022 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace acceptant cette délégation de compétence, approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement de 3,4 M€ à la SAS SIG ARENA pour le projet de restructuration du Rhénus Sport sur la base de cette délégation ainsi qu'une avance de 200 000 € à verser en 2022 et approuvant la présente convention financière,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande de subvention du 4 mars 2022 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour soutenir le développement de la SIG Strasbourg et viser l'intégration du top 20 des clubs européens de basket, le Groupe SIG a pour ambition de moderniser et restructurer le RHENUS SPORT, dont l'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire, par le biais de sa filiale SAS SIG ARENA pour en faire une future ARENA moderne et l'une des plus grandes salles de basket françaises.

Ce projet s'intégrera dans le projet "Archipel" du Quartier d'Affaires International du WACKEN, à proximité des institutions européennes et des sièges sociaux d'entreprises telles qu'Adidas et Puma et de l'Île aux Sports, vaste parc dédié à la pratique de nombreuses disciplines sportives.

En concertation avec ses partenaires publics et privés et prenant en compte l'impact de la crise sanitaire sur le sport professionnel, la SAS SIG ARENA a fait évoluer son projet, pour améliorer la modularité et pluridisciplinarité de l'équipement, atteindre un niveau de performance environnementale supérieur, inscrire le projet en cohérence avec Archipel 2 et le quartier des institutions européennes et renforcer la robustesse de son plan de financement. Ainsi, la SAS SIG ARENA a intégré les évolutions suivantes dans son projet :

- Augmentation de la jauge de la salle de 6 000 à 8 500 places (avec suppression de l'extension possible à 10 000 places induisant l'abaissement de la toiture) ;
- Adaptation de la salle d'entraînement aux dimensions handball ;
- Augmentation des surfaces immobilières sur les façades Est et Sud ;
- Nouvelle façade Est avec accès du public en plain-pied ;

- Articulation avec le projet Archipel 2 revu, notamment une zone végétale non aedificandi de 40m à partir de la berge du canal ;
- RT 2012 avec prise en compte de certains critères de la RE 2020, réduction d'impact carbone par les choix constructifs et de matériaux, mise en place de panneaux photovoltaïques, végétalisation d'une partie des toitures et façades ;
- Diminution de la part des événements économiques et culturels au business plan ;
- Optimisation du chantier sur la phase toiture.

Le projet développera une surface utile d'environ 27 000 m². Il sera composé de deux parties :

- Une partie « sportive » d'environ 19 000 m² de surface utile comprenant :
 - o La salle principale et ses gradins ;
 - o Une salle sportive annexe ;
 - o Divers annexes spectateurs / joueurs / convivialité / médias ;
 - o Divers locaux techniques et logistiques ;
- Une partie « Immobilière » d'environ 8 000 m² de surface utile comprenant :
 - o 3 restaurants et un commerce au rez-de-chaussée ;
 - o Une école de formation au 1^{er} étage ;
 - o Un espace fitness/spa/pôle médical au 2^{ème} étage ;
 - o Des locaux de formations et un pôle e-sport/numérique au 3^{ème} étage ;
 - o Un restaurant/bar au 4^{ème} étage ;

Ces modifications ainsi que la conjoncture économique actuelle ont conduit la SAS SIG ARENA à réévaluer le coût global de l'opération de 40,2 M€ HT à 46,1 M€ HT :

- Travaux :	38,7 M€ HT ;
- Honoraires de Maitrise d'œuvre :	3,7 M€ HT ;
- Divers et imprévus :	3,7 M€ HT ;
TOTAL :	46,1 M€

La SAS SIG ARENA n'a pas sollicité, à ce stade, d'augmentation de la participation des collectivités locales et financera cette augmentation par l'emprunt selon le plan de financement prévisionnel suivant, étant précisé que seule la partie « sportive » du projet est soutenue :

- Emprunt bancaire :	26 M€ ;
- Région Grand-Est :	5,9 M€ ;
- Collectivité européenne d'Alsace :	3,4 M€ ;
- Eurométropole de Strasbourg :	7,8 M€
- Fonds propres :	3 M€
TOTAL :	46,1 M€

Enfin, il est prévu que l'Eurométropole de Strasbourg, propriétaire de l'équipement sportif, le mette à disposition de la SAS SIG ARENA, par la biais d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 50 ans, afin de lui permettre de réaliser son projet, étant précisé qu'un appel à candidature pour l'attribution de ce bail emphytéotique administratif a été organisé du 1er au 25 mars 2022.

Cette restructuration d'envergure devrait permettre à la SIG de jouer pleinement un rôle au plan européen et de pallier le manque d'infrastructures compétitives de grande capacité en France et en Europe et conforter l'attractivité de l'Alsace, dotée d'un équipement avec un tel rayonnement pour ses entreprises et ses habitants.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à la SAS SIG ARENA pour le projet de SIG ARENA – CREDIT MUTUEL FORUM.

Le descriptif du programme d'investissement porté par la SAS SIG ARENA figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus et dans l'ANNEXE 1.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi à 46,1 M€ HT (ANNEXE 2) pour une surface utile de 27 037,80 m² soit 1 705 € HT/m² de surface utile.

La subvention de la CeA ne concerne que la partie « aréna sportive » du projet. « Les surfaces immobilières » sont exclues de la dépense éligible.

Conformément à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise, la CeA est compétente pour le subventionnement de 3 212,72 m² de surface utile de la partie « aréna sportive » tel que défini en annexe 3 à la présente convention.

Le montant éligible est donc fixé à :
 $3\,212,72\text{ m}^2 \times 1\,705\text{ € HT/m}^2 = 5\,477\,687,60\text{ € HT}$

La CeA contribue donc financièrement pour un montant maximal de 3 400 000,00 € soit 62% du montant total éligible, sous réserve du respect des conditions fixées par la présente convention.

A titre d'information, la subvention de la CeA représente 7,38% du coût global du projet.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Conditions mises à l'attribution de l'aide

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace est attribuée sous réserve de la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- validité du montage juridique du projet au regard des règles de droit national et communautaire ;
- attribution à la SAS SIG ARENA d'un bail emphytéotique administratif sur le terrain d'implantation du projet à l'issue de la procédure de publicité et mise en concurrence préalable initiée par l'Eurométropole de Strasbourg ;
- obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet, purgées de tout recours, droit de retrait et droit d'opposition ;

- mise en concurrence du contrat de construction pour la réalisation du projet de SIG ARENA ;
- signature du contrat définitif de financement avec les banques ;
- participation des autres financeurs publics au financement du projet sur les bases convenues et obtention des financements privés nécessaires à la réalisation du projet.
- soutien de la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts et Consignations au projet sous forme d'une participation au capital de la SAS SIG ARENA et d'un apport à son compte courant.

L'avance prévue à l'article 5.1 pourra être versée sans préjudice de la réalisation des conditions précitées à la différence des acomptes et du solde, lesquels sont en outre versés sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 5.2.

A défaut de réalisation de l'une des sept conditions précitées au 31 décembre 2023, les dispositions de l'article 10 trouveront à s'appliquer.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

4.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

4.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par la SAS SIG ARENA avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la CeA, après demande dument justifiée de la SAS SIG ARENA intervenant avant le terme.

Dès lors, la SAS SIG ARENA s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Article 5.1 : Avances

A titre exceptionnel, la CeA accorde à la SAS SIG ARENA une avance de 200 000 € en 2022, afin de lui permettre de démarrer la phase opérationnelle du projet, cette avance est versée après réception de la présente convention signée par les deux parties.

Les signataires conviennent que l'acompte qui suit le versement de cette avance ne peut intervenir que sur production des pièces justifiant de l'utilisation intégrale de l'avance.

Il est également précisé que l'avance de 100 000 € versée à la SAS SIG ARENA le 24 octobre 2019 conformément à la délibération n°CP/2019/340 de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 30 septembre 2019 est acquise pour la SAS SIG ARENA et fait partie de la subvention de 3,4 M€ octroyée par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 juillet 2022.

En effet, conformément aux conditions de la délibération du 30 septembre 2019, la subvention 3,4 M€ dont l'octroi avait été approuvé par cette délibération est annulée en l'absence de

commencement des travaux au 31 décembre 2021 mais l'avance est acquise pour la SAS SIG ARENA.

Article 5.2 Modalités de versement

La subvention fera l'objet du versement d'acomptes suivi du règlement du solde, sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par la SAS SIG ARENA.

Les deux avances mentionnées à l'article 5.1 seront déduites du montant du premier acompte.

La SAS SIG ARENA s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander à la SAS SIG ARENA de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Le cas échéant, la copie de l'intégralité des factures ou des justificatifs équivalents peut être exigée.

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la SAS SIG ARENA est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) serai(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, la SAS SIG ARENA devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le versement du solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, la SAS SIG ARENA s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation P058O002T05 – (1126) – 204 – 20422 - 321 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 6 : Autres justificatifs

La SAS SIG ARENA doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

La SAS SIG ARENA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

LA SAS SIG ARENA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s) annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à ne pas vendre ou modifier la destination du bien immobilier subventionné avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, sous peine de devoir rembourser l'aide de la CeA (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la SAS SIG ARENA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la SAS SIG ARENA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la SAS SIG ARENA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la SAS SIG ARENA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés

(courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide/des aides allouée(s).

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la SAS SIG ARENA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la SAS SIG ARENA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe la SAS SIG ARENA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la SAS SIG ARENA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la SAS SIG ARENA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif la SAS SIG ARENA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la SAS SIG ARENA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la SAS SIG ARENA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans

sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la SAS SIG ARENA,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Martial BELLON

à Strasbourg, le

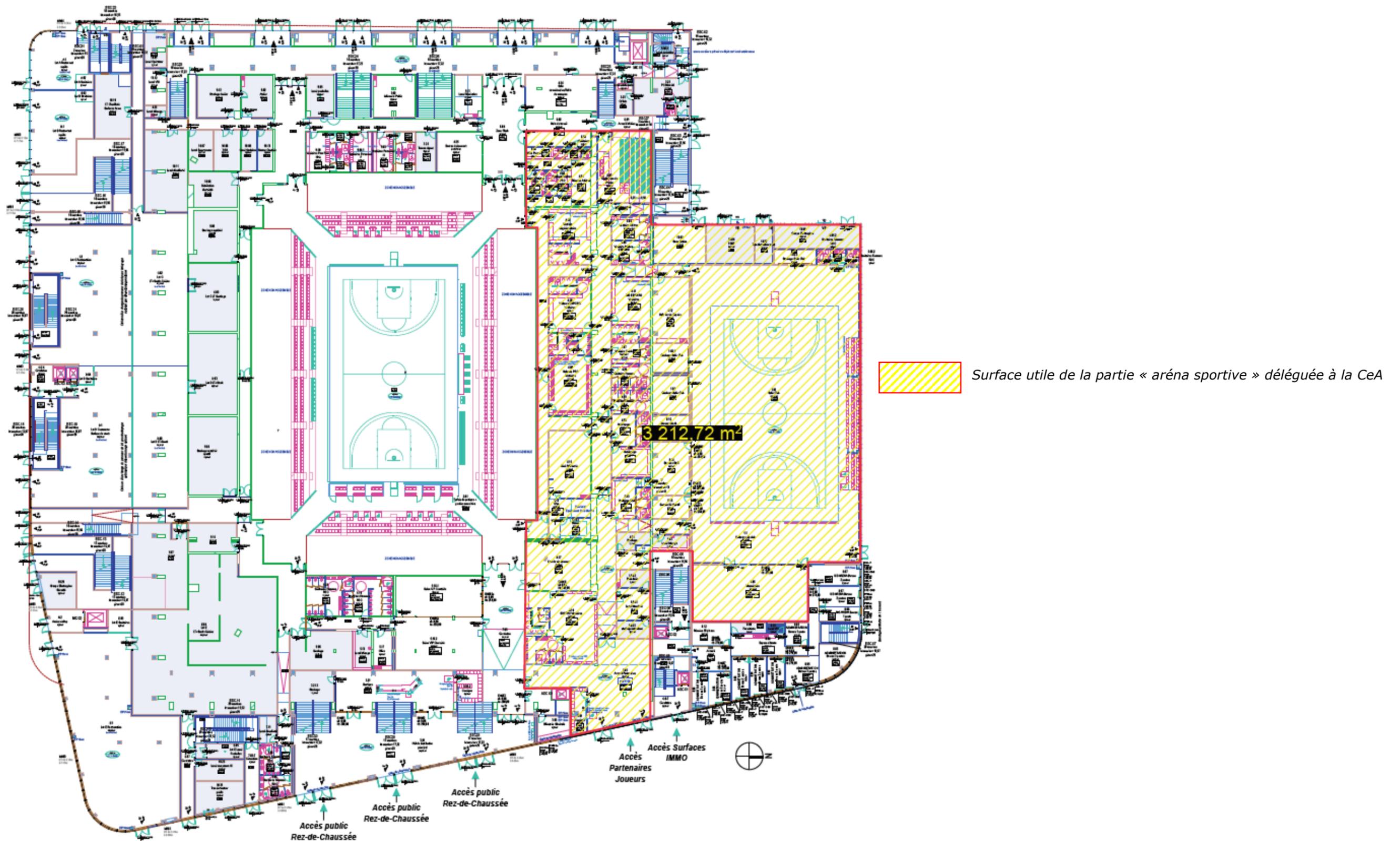
ANNEXE 1 – Descriptif du programme d'investissement

Intitulé du programme d'investissement	SIG ARENA – CREDIT MUTUEL FORUM
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Restructuration/extension du Rhenus Sport en une aréna moderne
Public bénéficiaire	SAS SIG ARENA
Territoire de réalisation de l'investissement	Eurométropole de Strasbourg
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le programme d'investissement	Ce projet concerne essentiellement l'Attractivité du Territoire. Pour fonder son intervention, la CeA a accepté la délégation partielle en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise de la part de l'Eurométropole de Strasbourg
Descriptif des travaux prévus	Le projet SIG ARENA prévoit les surfaces utiles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Salle principale et gradins 9 946,1m² ; - Salle annexe + Gymnase 1 352 m² ; - Annexes spectateurs 1 904 m² ; - Annexes joueurs / acteurs 845 m² ; - Annexes spectateurs convivialité 2 265,4 m² ; - Annexes médias 174,9m² ; - Locaux club 371,7 m² ; - Locaux logistique 522,4 m² ; - Locaux techniques 1 932,5m² - Circulations 3 013,5 m² ; - Surfaces immobilières 8 246,3 m² (non soutenues par les collectivités)
Méthode d'intervention retenue	Subvention d'investissement
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Voir convention

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme d'investissement

Nature des dépenses éligibles	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
Travaux	38,7 M€ HT	Subvention de la CeA	3,4 M€	7,38%
Honoraires de Maîtrise d'œuvre	3,7 M€ HT	Subvention Région Grand-Est	5,9 M€	12,80%
Divers et imprévus	3,7 M€ HT	Subvention EMS	7,8M€	16,92%
		Emprunt	26 M€	
		Fonds propres	3 M€	
Total	46,1 M€	Total	46,1 M€	

ANNEXE 3 : Délimitation de la surface utile de la partie « aréna sportive » déléguée à la CeA



Plan Niveau 0 du projet SIG ARENA – CREDIT MUTUEL FORUM